

# Synthèse pour comprendre le recours en excès de pouvoir contre la Stratégie Écophyto 2030.

**Quatre associations déposent un recours au Conseil d'Etat pour dénoncer les reculs criants en matière de politique nationale visant à la réduction des pesticides.**

## Introduction

Ce rapport expose le recours en excès de pouvoir introduit par quatre associations de défense de l'environnement – Générations Futures, Notre Affaire à Tous, Biodiversité sous nos pieds, et l'Association pour la Protection des Animaux Sauvages – contre la « Stratégie Écophyto 2030 ». Ce recours vise à obtenir l'annulation de cette stratégie nationale de réduction des produits phytopharmaceutiques, en raison de ses insuffisances notables et de ses irrégularités procédurales et légales. Les requérantes dénoncent l'absence d'évaluation environnementale, le manque de consultation publique, et l'abandon d'indicateurs fiables pour évaluer la réduction de l'utilisation des pesticides.

## Contexte

En France, 3<sup>e</sup> pays européen en termes de nombre de produits phytopharmaceutiques autorisés, le coût environnemental, sanitaire et sociétal du recours massif aux pesticides de l'agriculture est élevé et n'est plus à démontrer :

- La contamination de l'environnement par les pesticides est identifiée comme l'une des causes de l'effondrement de la biodiversité qui met en danger notre sécurité alimentaire.
- Les études sur l'impact des pesticides sur la santé des travailleurs et des riverains montre l'existence de liens forts entre l'exposition aux pesticides et notamment des cancers et des maladies neurodégénératives. Le nombre de reconnaissances de maladie professionnelle pour des agriculteurs exposés est en croissance exponentielle.
- En Europe, une étude du bureau d'étude indépendant Basic chiffre les coûts sociétaux attribuables à l'utilisation des pesticides de synthèse dans l'Union Européenne à 2,3 milliards d'euros en 2017. Toujours selon cette étude, les coûts sociétaux attribuables à l'utilisation des pesticides de synthèse en agriculture à l'échelle européenne sont 2,44 fois plus élevés que le bénéfice direct tiré des pesticides de synthèse par leurs fabricants.

Nos associations contestent la Stratégie Écophyto 2030 publié par le gouvernement de Gabriel Attal en mai dernier pour son affaiblissement au regard de l'objectif de réduction de 50% de l'usage des pesticides. Depuis le premier plan Écophyto en 2008, la France s'est fixée l'objectif de réduire l'utilisation des pesticides de 50 %. Cependant, malgré plusieurs révisions du plan (Écophyto 2018, Écophyto II, et Écophyto II+), les objectifs n'ont pas été atteints. La Stratégie Écophyto 2030, publiée le 6 mai 2024, a modifié l'indicateur visant à mesurer les progrès en matière de réduction des pesticides. Ce changement d'indicateur a été largement critiqué par nos ONG et par des scientifiques membre du Conseil Scientifique et Technique du plan. Comment

prétendre atteindre l'objectif certes ambitieux de réduction de 50% des pesticides sans mettre en place de politique volontariste visant à changer de modèle agricole si ce n'est en cassant le thermomètre comme a proposé de le faire le gouvernement Attal dans la nouvelle Stratégie Ecophyto ? Nos organisations ne pouvaient laisser faire sans agir, c'est la raison de ce recours présenté ici.

## **Fondements juridiques du recours**

Après l'envoi d'un recours gracieux en juillet sous forme de lettre rédigée par nos associations à l'attention du ministère de l'Agriculture, recours resté sans réponse, nous avons fait appel à l'aide du cabinet d'avocats Teissonniere Topaloff Lafforgue Andreu Avocats & Associés (TTLA) pour rédiger le recours contentieux présenté dans ce rapport et déposé le 8 novembre 2024. Plusieurs fondements principaux sont avancés.

### **Absence d'évaluation environnementale**

La Stratégie Écophyto 2030 aurait dû faire l'objet d'une évaluation environnementale avant son adoption, conformément aux exigences de la directive 2001/42/CE et des articles L.122-4 et suivants du Code de l'environnement. Cette directive exige qu'une évaluation soit réalisée pour tout plan ou programme ayant un impact potentiel significatif sur l'environnement. Étant donné que la stratégie vise directement à encadrer l'utilisation de substances chimiques potentiellement nuisibles, elle est incontestablement sujette à cette obligation. L'absence d'évaluation environnementale représente une violation claire de ces dispositions et expose la Stratégie Écophyto 2030 à l'annulation pour illégalité externe.

### **Violation de la participation publique**

La Charte de l'environnement, adossée à la Constitution française, garantit à chaque citoyen le droit de participer aux décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement (article 7). Le Code de l'environnement, dans ses articles L.120-1 et L.123-19, impose également des procédures de consultation publique pour les plans ou programmes qui nécessitent une évaluation environnementale. Dans le cas de la Stratégie Écophyto 2030, cette procédure de consultation a été omise, malgré son impact potentiel sur la santé publique et l'écosystème. Ce manquement constitue une atteinte au principe de démocratie environnementale et prive les citoyens de la possibilité de faire entendre leurs préoccupations. La consultation publique aurait permis de renforcer la légitimité et l'acceptabilité de cette stratégie, en prenant en compte les observations de la population et des acteurs concernés.

### **L'illégalité du principe « pas d'interdiction sans solution » consacré dans la Stratégie**

Les articles 4, 29 et 44 du règlement (CE) n°1107/2009 encadrent la délivrance et le retrait des autorisations de mise sur le marché. Et ils sont très clairs ! Un produit ne peut être autorisé, ou maintenu, sur le marché que s'il est notamment établi qu'il n'entraîne pas d'effet nocif sur la santé humaine ou animale, notamment celle des groupes vulnérables, ou d'effet inacceptable sur l'environnement. Or l'absence de solution ne saurait être un motif suffisant pour renoncer à l'interdiction d'un produit qui porterait atteinte à la santé ou l'environnement !

### **Écophyto 2030 Changement d'indicateurs et objectifs amoindris : un affaiblissement des engagements environnementaux**

La Stratégie Écophyto 2030 introduit un nouvel indicateur, l'HRI1 (Harmonized Risk Indicator 1), en remplacement du NODU (NOmbre de Doses Unités), un indicateur d'usage des pesticides plus adapté au contexte national et utilisé dans les précédentes versions du plan. Ce changement d'indicateur compromet la capacité de suivi des objectifs fixés, notamment en raison des faiblesses méthodologiques de l'HRI1. Cet indicateur repose sur des coefficients de pondération

qui ne tiennent pas compte de la quantité réelle de pesticides utilisés, masquant ainsi l'impact des substances les plus dangereuses.

La directive 2009/128/CE impose aux États membres de fixer des indicateurs adaptés pour surveiller l'atteinte de leurs objectifs de réduction. Le Code rural et de la pêche maritime français (article L.253-6) stipule aussi que ces plans doivent comporter des indicateurs permettant un suivi précis des objectifs quantitatifs de réduction de l'usage des produits phytopharmaceutiques. En abandonnant l'indicateur NODU et en repoussant l'objectif de réduction à 2030, la Stratégie Écophyto 2030 dilue ses engagements antérieurs et contrevient aux exigences de sécurité juridique et de continuité des objectifs fixés par les plans Écophyto précédents. Cela constitue une infraction au principe de non-régression inscrit à l'article L.110-1 du Code de l'environnement, qui interdit de réduire le niveau de protection de l'environnement atteint.

## **Conclusion et attentes**

Les effets néfastes des pesticides sur la santé et l'environnement sont désormais scientifiquement avérés, bien au-delà des organismes qu'ils ciblent. En outre, le système d'évaluation et d'autorisation de ces substances reste défaillant, laissant sur le marché des produits dont les dangers sont sous-estimés. Plus que jamais, les décisions politiques doivent soutenir la sortie de notre dépendance à ces substances de synthèse. En refusant d'agir dans ce sens et en perpétuant leur usage dans le secteur agricole, le gouvernement compromet les efforts visant à promouvoir des modèles plus durables. C'est pourquoi nos associations, unies dans ce recours, se voient contraintes d'attaquer l'État pour l'inciter à repenser ses politiques et à proposer un plan réellement efficace pour sortir la France de cette dépendance aux pesticides.

Les associations requérantes demandent donc l'annulation de la Stratégie Écophyto 2030 et la mise en place d'un nouveau plan en conformité avec les obligations européennes et françaises en matière de protection de l'environnement. Elles exigent en particulier le retour d'indicateurs précis et adaptés, ainsi qu'une participation publique effective dans l'élaboration de stratégies d'envergure nationale. Ce recours vise à instaurer une démarche de transparence et d'efficacité, permettant une véritable réduction de l'utilisation des pesticides dans un cadre légal solide et un environnement sain pour les générations futures.

**[Lire le communiqué de presse des associations.](#)**